

## ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

-:-

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 15 novembre 1975 par le conseil municipal de MOUCHAMPS ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1975 par le conseil municipal de VENDRENNES ;
- VU la délibération du 22 janvier 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Vendée ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé sur les communes de MOUCHAMPS et de VENDRENNES par le château de SOUBISE et son parc et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre du sud est au nord conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune de MOUCHAMPS :

Section M2 :

à partir de l'intersection de la limite sud est de la section M2  
avec la limite des sections XA/XB :

- les limites sud est et sud de la section M2
- la mitoyenneté des parcelles n°s 95 et 96

II) Commune de VENDRENNES :

Section E4 :

- la limite des communes de Vendrennes / Mouchamps
- les limites sud ouest et ouest de la parcelle n° 454
- le chemin rural de la Vente au parc Soubise
- la limite ouest des parcelles n°s 436, 434, 433 et 432
- le chemin rural de Boisgoyer à l'étang du Cellier
- la limite des sections E4/D3

Section D3 :

- la limite nord ouest des parcelles n° 125, 124 et 119
- la limite des communes de Vendrennes / Mouchamps

Commune de MOUCHAMPS

Section M1 :

- la limite nord et nord est de la parcelle n° 31
- la limite nord de la parcelle n° 4
- les limites ouest, sud et sud ouest de la parcelle n° 5  
(non comprise)
- la limite sud ouest de la parcelle n° 17

Section XA :

- la limite des sections M1/XA
- le fossé (parcelle n° 1)
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 5)
- la limite nord du lieu dit "LA VERRIE"
- la limite des sections XA /N4
- la limite sud est des parcelles n°s 33, 32, 31, 9a et 11a
- la limite est de la parcelle n° 18a
- le chemin d'exploitation n° 13
- la limite des sections XA/XB jusqu'à son intersection avec la  
limite sud est de la section M2 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée et aux Maires des communes de MOUCHAMPS et de VENDRENNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

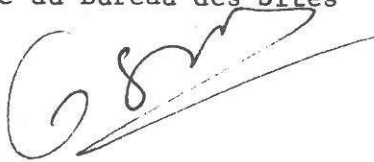
Fait à PARIS, le 5 janvier 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Ajoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON